

**Ordonnance du président du Tribunal de première instance du 4 avril 2006 — Vischim/Commission**

(Affaire T-420/05 R)

(«Référé — Demande de sursis à exécution — Directive 91/414/CEE — Urgence — Absence»)

(2006/C 143/62)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Vischim Srl (Cesano Maderno, Italie) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentant: B. Doherty, agent)

**Objet de l'affaire**

Demande visant, d'une part, à la suspension de la directive 2005/53/CE de la Commission, du 16 septembre 2005, modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil en vue d'y inscrire les substances actives chlorothalonil, chlorotoluron, cyperméthrine, daminozide et thiophanate-méthyl (JO L 241, p. 51), et, d'autre part, à ce que soient adoptées certaines autres mesures provisoires

**Dispositif de l'ordonnance**

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

**Recours introduit le 6 avril 2006 — Demp Holding B.V/OHMI — BAU HOW (BAUHOW)**

(Affaire T-106/06)

(2006/C 143/63)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

**Parties**

Partie(s) requérante(s): Demp Holding B.V (Maastricht, Pays Bas) (représentant(s): Mes R-D Härer, C. Schultze, J. Ossing et C. Weber, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre(s) partie(s) devant la chambre de recours: BAU HOW GmbH (Hattersheim/Ostkriftel, Allemagne)

**Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)**

- annuler la décision de division d'opposition du 28 novembre 2003 et la décision de la quatrième chambre de recours du 31 janvier 2006 dans l'affaire R 92/2004-4;
- faire droit à l'opposition et rejeter la demande d'enregistrement de la marque
- condamner l'OHMI aux entiers dépens, à savoir ceux de la procédure d'opposition, de celle devant la chambre de recours et de la présente procédure.

**Moyens et principaux arguments**

Demandeur de la marque communautaire: BAU HOW GmbH

Marque communautaire concernée: la marque figurative «BAUHOW» pour des produits et services relevant des classes 7, 8, 11, 19, 20, 36, 37 et 40 (demande d'enregistrement n° 1 740 133).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la partie requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque figurative «BAUHAUS» en tant que marque BENELUX n° 570 351 et marque internationale n° 646 757 pour des produits et services relevant des classes 1, 2, 6 à 9, 11, 12, 16, 17, 19 à 21, 25, 27, 31 et 40 ainsi que la demande d'enregistrement de marque irlandaise n° 2000/03158.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation du principe du contradictoire ainsi que de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94<sup>(1)</sup> du fait du risque de confusion entre les deux marques en cause.

<sup>(1)</sup> Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1).